



PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

Arrêté complémentaire

n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-259

en date du 16 novembre 2015

portant composition du bureau de la **Commission de Suivi de Site (CSS)** créée dans le cadre du fonctionnement d'un dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par l'entreprise PICOTY sur la commune de Chasseneuil du Poitou.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-254 du 3 décembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement d'un dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par l'entreprise PICOTY sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;

VU l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-102 du 11 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-254 du 3 décembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement d'un dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par l'entreprise PICOTY sur la commune de Chasseneuil du Poitou ;

VU le compte-rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site qui s'est tenue le 25 septembre 2015 au cours de laquelle le bureau a été désigné ;

CONSIDERANT que la Commission de Suivi de Site doit comporter un bureau composé du président de la Commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges conformément à l'article R,125-8-4 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site qui a été établi lors de la réunion d'installation du 25 septembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 : le bureau de la Commission de Suivi de Site pour les installations exploitées par l'entreprise PICOTY à CHASSENEUIL DU POITOU est composé comme suit :

Présidence de la Commission de Suivi de Site :

- **Le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne.**

Collège « Administration de l'Etat » :

- **le Chef du SIRACED-PC.**

Collège « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- **le Maire de la commune de Chasseneuil du Poitou.**

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- **le Président de l'association UFC Que Choisir 86.**

Collège « Exploitants de l'installation pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels la représentant » :

- **M. Olivier BOURDUT, Directeur Général.**

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- **M. Sébastien MARSAULT.**

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Poitiers le, 16 novembre 2015

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Serge BIDEAU